

Bernard CHOVAUX

**Seigneurie de Bienques et Pihem
Les fiefs de Damoiselle de L'Espinoy**

- **Présentation**
- **Relevé du document des Archives Départementales du Pas-de-Calais (1 J 1437)**
- **Extrait de ma note sur le terrier de 1708**

**St-Omer, Lille
Août 2017**

Présentation

Aux archives du Pas-de-Calais, dans la série J, se trouve un document¹ commençant par maître Jean DAMART et relatif à des fiefs ayant appartenu Noble Damesse Félix de WALLEHEE, damoiselle de Lespinoy, Wavrin, du Lusquet d'Acquembronne, Beurepaire, etc, fiefs relevant de la seigneurie de Biencques et Pihem, qui avait pour seigneur Messire Phles Marcq de FIENNES, chlr, vicomte de Fruges,...²

En relevant ce texte, je me suis aperçu que ce document que je croyais la copie d'un dénombrement de 1673 était complexe et qu'il faisait référence au terrier de 1708 de la seigneurie de Biencques et Pihem sur lequel j'avais déjà travaillé, ce qui m'a amené à comparer les deux textes. A part le préambule, ils étaient identiques³.

Sur le terrier, il y avait dans la section relative aux fiefs, il y avait un chapitre pour les possessions de Antoine DE FLECHIN⁴, chevalier de Warmin. Lorsque j'avais rédigé mon étude sur le '[Terrier de la Seigneurie de Pihem constitué à partir de 1708](#)', j'avais indiqué qu'il comportait deux parties distinctes, le rapport de damoiselle de L'Espinoy et un complément établi pour Antoine de FLECHIN, chevalier de Wavrin⁵, et je précisais que je n'avais pas analysé ce complément qui faisait apparaître un désaccord sur les prérogatives du possesseur du fief de la Mayeurie, à savoir le droit de '*commettre des échevins pour l'exercice de la justice vicomtière audit l'Espinoy comme énoncé dans ledit dénombrement*'.

Dans la première partie du terrier de la Seigneurie de Pihem, relative aux droits du Seigneur, plusieurs paragraphes précisent les fonctions des officiers du seigneur, dont celle du mayeur : En particulier :

IX - Comme aussi ont le droit de recevoir et installer le mayeur que doit présenter et livrer le propriétaire du fief qui en est chargé, tel que d'un homme résident, idoine capable et de bonne vie et mœurs, dont ils peuvent et aussi à ses frais et dépens informer en la forme et manière qu'en tel cas compéter et appartenir.

Et, dans le rapport de la Damoiselle, sur le rôle du mayeur, il apparaît entre autres

à cause dite luy appartient la conjure des eschevins en ladite cour et seigneurie de Biencques au commandement du baillif ou du lieutenant dudit lieu toutes fois qu'il appartient et est requis faire par raison et justice en ladite terre et seigneurie dont les eschevins peuvent et doivent connoitre

Concernant le désaccord sur la désignation d'échevins sur le fief de Lépinoy, il apparaît que ce droit résulte de la double appartenance du fief de Lépinoy qui ne dépendait pas seulement de la Seigneurie de Biencques et de Pihem, mais aussi de celle de Halline :

ladite terre et seigneurie de Lespinoy vicomtièrement de ladite terre et seigneurie de Biencques et foncièrement de la terre et seigneurie d'Hallines

Cette seigneurie qu'il ne faut pas confondre avec celle située sur la paroisse de Hallines appartenait à l'abbaye de St-Augustin lez Théroouanne.

(Sur Pihem, il y avait aussi d'autres seigneurs fonciers dont la chapite de Saint-Omer.)

¹ 1Cote 1 J 1437

² Ce document provient de la succession de Justin de Pas et est cité dans l'article de son ouvrage 'Tatistiques Féodales ...' sur la mayeurie de Bientques, Wizernes et Gondardennes – Archives de l'auteur n° 74.

³ Il y a toutefois des écarts au niveau de l'orthographe, par exemple abouttant dans un des textes et aboutant dans l'autre.

⁴ A ma connaissance, il n'y a aucun lien entre ce chevalier et les FLECHINS, laboureurs dont je descends (dans mes recherches généalogiques que j'ai faites, j'ai établi leur présence à Heuringhem, Bilques et Ecques depuis le XVème siècle).

⁵ J'aurai dû lire Warmin...

Le document des Archives Départementales du Pas-de-Calais (1 J 1437)

Maitre Jean DAMART, procureur fiscal et receveur préposé et commis aux recouvrements et redressements des droits et à la réception et expédition des lettres de récipisets des aveux et dénombrements suivant le pouvoir qu'il a reçu de Haut et Puissant Seigneur Messire Phles Marcq de FIENNES, chlr, vicomte de Fruges, Baron, d'Eulne, comte de Chaumont ; etc... en ses villages, terres et seigneurie et haute justice de Biencques et Pihem, appendances et dépendances et autres lieux, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut sçavoir faisons que veu le dénombrement présenté en jugement et avons communiqué par le dénombrant dont le nom et la teneur dudit dénombrement s'ensuit.

(Terrier : Antoine DE FLECHIN, chevalier de Warmin, propriétaire)⁶

Noble Damoiselle Félix de WALLEHEE, damoiselle de Lespinoy, Wavrin, du Lusquet d'Acquembronne, Beaurepaire, etc..., en qualité de fille et héritière, et à titre successif de feu Messire Jacques de WALLEHEE, son père, vivant chevalier, Seigneur d'Arguigoult, Leullignes, Lignes, Pronissart, et autres lieux par un rapport et dénombrement qu'elle a donné en parchemin sous signature et le cachet de ses armes imprimé sur ciree rouge y pendant sur double queue en datte du troisième jour de juin mil six cent soixante et treize, a déclaré reconnu et avoir tenir trois fiefs et nobles ténements des Terres et Seigneuries de Biencques et consistant en ce qu'il s'ensuit,

Sçavoir

Le premier nommé Terre et Seigneurie de Lespinoy en la paroisse desdits lieux de Biencques et Pihem, se consistant en 99 mesures de terres, tant jardins que terres à labours, dont elle tient en son domaine le nombre de 48 mesures 22 verges en plusieurs pièces audit lieu de L'Espinoy.

Primes

Le chef lieu et gros dudit fief est du manoir amazé de maison, chambres, granges, étables, colombier et autrs édifices avec une pièce de 18 mesures 3 quartiers listant d'aval à la Seigneurie d'Helfaut et à celle d'Inghem, abouttant vers soleil à ladite Seigneurie d'Inghem, vers mer à la rue et flégart dudit Lespinoy, et d'amont à la rue qui meinne dudit L'Espinoy à Inghem, et Phles COUSTURE et autres tenanciers.

Item 9 quartiers de jardin séant devant le lieu et manoir susdits listant d'amont à ladite Damoiselle, d'aval à Jacques GRIMBERT, abouttant vers mer au Billoy et, vers soleil, à la rue et flégard dudit Lespinoy.

Item 3 quartiers de jardin séant audit lieu, listant d'amont au chemin qui meinne au Bois d'Amont et, d'aval, au chemin précédent, abouttant, vers mer, audit Billoy et, vers soleil, audit flégard.

Item 2 mesures 1,5 quartiers, séant audit lieu, listant d'aval à Philippe COUSTURE, d'amont à la Seigneurie de Wavrin, de bout vers mer au chemin qui meinne dudit lieu de L'Espinoy à Pihem, vers soleil à la rue et flégard dudit Lespinoy.

Item une pièce de 15 mesures 1 quartier 22 verges de terres à labour cy-devant en plusieurs articles séant en la vallée dudit L'Espinoy près le chemin d'Herbelles, listante d'amont à Philipotte COUSTURE, d'aval à Guillaume DELEPOUVE à cause de sa femme, abouttant vers soleil à la Seigneurie de Biencques et d'Inghem et, vers mer, à celle dudit Wavrin.

⁶ Sur le Terrier , le texte qui suit est précédé de la mention 'Antoine DE FLECHIN, chevalier de Warmin, propriétaire'.

Item une autre pièce de 2 mesures de pareille terre séante en ladite vallée listant d'amont aux héritiers de BALINGHEM, d'aval aux héritiers de Jacques GILLEMEN, abouttant vers soleil à la seigneurie d'Inghem et, vers mer, au chemin des Processions.

Item 5 mesures de pareille terre séant vers soleil le Grand RIETZ, listant d'amont aux héritiers de Nicolas LE BRUN, d'aval à Jacques GRIMBERT, abouttant vers soleil d'Inghem et, vers mer, au Grand Rietz.

Item une autre pièce de 11 quartiers de terre séans en la vallée listant d'amont aux héritiers de Jacques GUILLEMEN, d'aval aux héritiers de Maitre Sébastien HANNEDOUCE, abouttant vers soleil à la seigneurie d'Inghem et, vers mer, au chemin des Processions.

Item 40 verges séant en ladite vallée, listant d'amont à ladite Damoiselle, aux héritiers Louis BROWART et, vers mer, à la seigneurie d'Inghem.

Et quant au reste et parfait des 99 mesures de terres avant mentionnées, elles de longtemps été baillées et données à rentes et petites censives sur le pied de 6 deniers parisis de la mesure payable au jour de Saint Jean Baptiste sur amende de 3 sols parisis contre chacun défaillant ?

Sçavoir

Les héritiers de Jacques MAMMETZ tiennent 3 mesures de terre séans vers soleil Lespinoy, listant d'aval à Simon DU CATEL, d'amont au Grand Rietz et à ladite Damoiselle de Lespinoy, abouttant vers mer à Antoine TARTARE.

Item François GRIMBERT tient 1 mesure 4 verges séant audit lieu, listant d'amont audit COUSTURE, d'aval à Pierre DOURLIN à cause de sa femme, abouttant vers mer audit COUSTURE et, vers soleil à ladite Damoiselle de Lespinoy.

Ledit François GRIMBERT tient un quartier environ de jardin, listant d'amont et abouttant vers mer audit GRIMBERT, d'aval à la rue qui meinne de Lespinoy à Inghem.

Item Pierre DOURLIN à cause de sa femme tient une mesure 8 verges de mannoir séant à Lespinoy vers soleil à la grande Rue, listant d'aval à la rue qui meinne dudit Lespinoy à Inghem, abouttant, vers mer, à ladite Rue, d'amont à Jean PREDHOME à cause de sa femme.

Item ledit François GRIMBERT tient 0,5 mesure 9 verges de jardin, abouttant d'amont à Phles COUSTURE, listant vers soleil audit GRIMBERT ..., d'aval à ladite rue qui meinne de Lespinoy à Inghem, vers mer audit Pierre DOURLIN.

Ledit GRIMBERT tient encore 0,5 mesure 4 verges de terre séant vers soleil à Lespinoy, listant vers soleil à Jacques GRIMBERT, d'amont à Marand PICOTTIN, abouttant vers mer à ladite Damoiselle de L'Espinoi.

Ledit tient encore 0,5 mesure 16 verges séant audit lieu, listant d'amont et d'aval à Phles COUSTURE, abouttant vers mer à Jean PREDHOME à cause de sa femme et, vers soleil, à une tournière.

Pierre DOURLIN tient 3 quartiers de terres séant en la vallée de Lespinoy à cause de sa femme, listant d'amont à Jacques TARTARE, d'aval à Simon DU CATEL, vers soleil à ladite Seigneurie d'Inghem, et vers mer à ladite Damoiselle de L'Espinoi.

Item ledit François GRIMBERT tient 1 quartier de terre séant plus vers mer, listant d'aval à Marand PICOTTIN, d'amont à ladite Damoiselle de L'Espinoi, abouttant vers mer à Jacques TARTARE.

Ledit Pierre DOURLIN tient 28 verges de terre séant plus d'aval, listant d'amont à Simon DU CATEL, et d'aval aux héritiers de Charles DINGHEM, de bout vers soleil à la Seigneurie d'Inghem.

Jean PREDHOME à cause de sa femme tient 0,5 mesure et 1 verge de terre séant vers soleil le moulin de Lespinoy, listant vers mer à Bertin LAU, vers soleil à Hermand DESGRANGES, abouttant d'aval au chemin qui meinne d'Herbelle à Saint-Omer.

François GRIMBERT tient 1 mesure 21 verges de terre vers soleil à l'Espinoy, listant d'aval et d'amont audit GRIMBERT et vers soleil à ladite Damoiselle de L'Espinoy.

Simon DU CATEL tient 0,5 mesure de pareille terre séante vers soleil l'Espinoy, d'aval le Grand Rietz, listant d'aval aux héritiers de Charles DINGHEM, d'amont aux héritiers de Jacques MAMETZ, vers soleil et vers mer à Jacques GRIMBERT.

Les héritiers de Quentin LEZART tiennent 3 quartiers de pareille terre séant en la vallée de Lespinoy, d'amont la seigneurie d'Inghem, listant d'amont à Pierre DOURLEN, d'aval à la Seigneurie d'Inghem, abouttant vers mer à la Seigneurie de L'Espinoy, c'est-à-dire à ladite Damoiselle de L'Espinoy et, vers soleil, à la seigneurie d'Inghem.

Ledit Simon DU CATEL tient 3 quartiers 23 verges séant audit lieu, listans d'amont à ladite Damoiselle de L'Espinoy, d'aval auxdits héritiers de Quentin LEZART, abouttant vers soleil Inghem.

Item les héritiers de Charles DINGHEM 0,5 mesure de terre séant d'amont à Charles DINGHEM, d'aval à ladite Damoiselle de L'Espinoy, abouttant vers soleil vers mer à Jean PREDHOME.

Pierre VASSEUR tient 6 quartiers de pareille terre à labours en ladite vallée plus d'amont, listant d'aval à François GRIMBERT, de bout vers soleil à la Seigneurie d'Inghem et vers mer aux tournières.

Simon DU CATEL tient 6 quartiers de terre à laboeur, séant plus d'amont, listant d'aval aux héritiers d'Hubert MERLEN, d'amont à Jean BULTEL, vers soleil à la seigneurie d'Inghem, vers mer à Marant PICOTIN.

Les héritiers de Vincent BULTEL tiennent 5 quartiers de terre séant plus d'amont, listant d'amont à Jacques GRIMBERT, d'aval à Jacques DU BOIS, à cause de sa femme, vers soleil à Marand PICOTIN.

Marand PICOTIN tient 1 quartier de terre séant plus d'aval, listant d'amont et d'aval à François GRIMBERT, vers mer aux héritiers de Jacques MAMETZ, et vers soleil audit François GRIMBERT et plusieurs tournières.

Jacques GRIMBERT tient 7 quartiers ou environ de mannoir amazé de maison et autres édifices séans audit l'Espinoy, tenans d'amont à ladite Damoiselle de L'Espinoy, de bout vers soleil à la rue et flégard, et vers mer à la Seigneurie d'Helfaut.

Item ledit tient encore 1 mesure de terre séant d'aval le Grand Rietz, listant d'amont à ladite Damoiselle, d'aval et abouttant vers mer aux héritiers de Jacques MAMETZ.

Si tient encore 1 quartier de terre séant audit lieu, listant d'aval à Jean PREDHOME, et, d'amont, à Guillaume LE MAITRE, abouttant vers mer à la Fosse du Grand Rietz, et vers soleil aux tournières.

et tient encore pareillement 7,5 quartiers de terre séant d'amont le grand Rietz, listant d'aval à Guillaume LE MAITRE, d'amont aux héritiers de la veuve MERLAN, vers soleil à la Vallée de Lespinoy et aux tournières.

Lesdits héritiers de la veuve MERLEN tiennent 30 verges de pareille terre séante audit lieu, listant d'amont aux héritiers de Quentin LEZART, d'aval à Jacques GRIMBERT, abouttant vers mer et vers soleil aux tournières.

Lesdits tiennent encore 1 mesure 5 verges de pareille terre séant en la vallée de L'Espinoy, listant d'amont à Guillaume de LEPOUVE, d'aval aux héritiers de Vincent BULTEL, et vers mer audit DE LE POUVE, d'aval aux héritiers de Vincent BULTEL ; et vers mer audit DE LE POUVE, vers soleil à la Seigneurie d'Inghem.

Jacques GRIMBERT tient 0,5 mesure de mannoir séant à Lespinoy, listant d'amont audit GRIMBERT, d'aval à la rue du Grand Bois, abouttant vers soleil à la rue de l'Espinoy et vers mer audit GRIMBERT.

Ledit tient encore 1 quartier de jardin et mannoir, listant vers soleil à luy même, vers mer et d'amont encore à luy même, et de bout d'aval à ladite rue.

Les héritiers de Charles DINGHEM tiennent 0,5 mesure de terre séante vers soleil l'Espinoy, listante d'aval à Pierre DOURLEN, et, d'amont, à Pierre DU CATEL, vers mer à François GRIMBERT.

Lesdits héritiers tiennent 1 mesure et 0 ?5 quartier séant en la vallée de l'Espinoy, listant d'aval auxdits héritiers, d'amont à Simon DU CATEL, abouttant vers soleil à la Seigneurie d'Inghem.

François GRIMBERT tient 6 quartiers de mannoir amazé de maison, granges, estables et autres édifices, séant vers soleil la Grande Rue et Flégard dudit l'Espinoy, listant d'amont à Phles COUSTURE, d'aval à Jean PREDHOME, aboutant vers mer à ladite rue et vers soleil audit GRIMBERT.

Ledit François GRIMBERT tient 1,5 quartier de terre séant vers soleil l'Espinoy, listant d'amont à Jacques DU BOIS, et aboutant vers soleils aux tournières.

La veuve MERLEN tient 60 verges de terre séans en la vallée de l'Espinoy, listant d'aval à Hubert BLAREL, d'amont aux pères CHARTREUX, vers mer à Philippes COUSTURE, d'aval à Louis CADART.

Jacques TARTARE demeurant à Inghem tient 3 quartiers 8 verges de terre séans vers soleil l'Espinoy listant d'amont et aboutant vers mer à Philippe COUSTURE, d'aval à Louis CADART.

Nicolas ROZEAU tient 0,5 mesure de terre séant vers soleil le Moulin de Lespinoy plus d'amont, listant vers mer à Jacques ALEXANDRE, vers soleil à Jacques GRIMBERT, aboutant d'aval à Pierre DOURLIN et autres, d'aval aux héritiers de Me Jean MANY.

Jacques ALEXANDRE, à cause de sa femme, tient 0.5 mesure de terre séante vers soleil le Moulin de Lespinoy, listante vers soleil à Nicolas ROZEAU, vers mer à la Seigneurie du Chapitre, aboutant d'amont et d'aval aux tournières.

Pacquier DU BOIS à cause de sa femme tient 0,5 mesure de terre séante dans le Grand RIETZ listante d'amont à Marand PICOTIN, d'aval à Jacques TARTARE, vers soleil aux tanières, aboutant vers mer à François GRIMBERT.

Les héritiers de Nicolas BAZIN tiennent 0,5 mesure de terre séante en la vallée de Lespinoy, listante d'amont à la Damoiselle de l'Espinoy et autres, d'aval aux Pères Chartreux, aboutant vers soleil au chemin des Processions.

Les héritiers de François CARON tiennent 30 verges de terre séans vers soleil l'Espinoy, listant d'amont et aboutant vers soleil à Phles Cousture et d'aval à Pacquier DUBOIS.

Lesdits héritiers tiennent 0,5 mesure de terre séant d'amont le Grand Rietz, listant d'aval à Guillaume LE MAITRE, d'amont à Jacques GRIMBERT, aboutant vers soleil aux tournières et vers mer à François GRIMBERT.

Les héritiers de Me Jean MANY tiennent 0,5 mesure de terre séante vers soleil à la Fosse du Grand Rietz, listante d'amont aux héritiers de Jacques HAMBRE, d'aval aux héritiers de Nicolas LE BRUN, de bout vers soleil aux héritiers de Jacques GILLEMINE, et vers mer la Fosse du Grand Rietz.

Les héritiers de Nicolas MOREL tiennent 0,5 mesures de terre séante vers soleil le Moulin de l'Espinoy, listant vers soleil aux héritiers d'Anne BAYART, vers mer à Liévin COUBRONNE, de bout d'aval au chemin d'Herbelle.

Les héritiers de Jacques GILLEMINE tiennent 0,5 mesure de terre séante vers soleil la vallée de l'Espinoy, listante d'amont à Simon DU CATEL, d'aval aux hers de Jacques DE HAMBRE et autres, et aussy vers soleil.

Lesdits héritiers de GILLEMINE tiennent 1 mesure 0.5 quartier de pareille terre séante en la vallée de l'Espinoy, plus vers soleil que l'article précédent, listant d'amont à ladite Damoiselle de l'Espinoy, d'aval aux héritiers de Bastien HANNEDOUCHE, de bout vers soleil à la Seigneurie d'Inghem, vers mer à eux-mêmes.

Les héritiers de Quintin LEZART tiennent 3.5 quartiers de terre séant vers soleil le chemin des Processions, listant d'amont à ladite Damoiselle de l'Espinoy, d'aval à Robert BOCQUILLION aboutant vers soleil audit chemin et vers mer à Jacques GRIMBERT.

Les héritiers de Jacques GILLEMINE tiennent aussy 3 quartiers de pareille terre séans vers ler la vallée de l'Espinoy, listant d'amont à eux-mêmes, d'aval à Jacques GRIMBERT, de bout vers soleil encore à eux-mêmes, et vers mer à Liévin COUBRONNE.

Jean PREDHOME comme occupeur tient 0,5 mesure de terre séant au dit Camp plus d'aval, venant de Jacques HAMBRE, tenant d'amont à Guillaume LE MAITRE, d'aval aux héritiers de Jehan MAMETZ, de bout vers mer à la Fosse du Grand Rietz, et vers soleil aux tournières.

Les héritiers de Jacques GUILLEMIN tiennent 0,5 mesure de terre séante en ladite vallée listante d'amont au sieur Conseiller LE FRANCOIS, et d'aval à ladite damoiselle de L'Espinoy, aboutant vers soleil à la Seigneurie d'Inghem, et vers mer à ladite Damoiselle de L'Espinoy,

Les héritiers de Me Sébastien HANNEDOUCE tiennent 3 mesures 3 quartiers séans en la vallée de l'Espinoy, listant d'amont aux héritiers de Jacques GUILLEMIN, d'aval au Sieur Conseiller LE FRANCOIS, de bout vers soleil à la Seigneurie d'Inghem.

Antoine BAILLY, fils et héritier de Jean SIMON (?) et Antoine BAILLY, son père, tiennent 3 mesures de terre séans es ... ; listant d'amont à Michel CARON, d'aval aux héritiers de Barbe PENIN, aboutant vers mer à Jacques LAMOTTE.

Ledit Antoine BAILLY y tient 5 quartiers séans en la vallée de l'Espinoy, d'amont à Pierre COPIN et autres, d'aval à Philippe COUSTURES, aboutant vers mer aux héritiers Vincent BULTELE, vers soleil à la Seigneurie du Chapitre.

Guillaume DE LE POUVE tient 3 quartiers de terre séans en ladite vallée de l'Espinoy, d'aval le chemin d'Herbelles, listant d'amont à la Damoiselle de l'Espinoy, d'aval à la veuve BALINGHEM, vers mer au chemin des Processions.

Simon DU CATEL tient 3 quartiers 5 verges séans d'amont le Grand Rietz, listant d'amont Robert BOCQUILLON, d'aval aux héritiers de Jacques GUILLEMIN, de bout vers mer au chemin des Processions, et vers mer à la Seigneurie des Ecotiers.

Ledit tient encore 0,5 mesure 5 verges séant vers soleil le Grand Rietz, listant d'amont à Jacques GRIMBERT, d'aval aux héritiers de Lambert MERLEN, de bout vers mer aux héritiers de Jacques MAMETZ, et, vers soleil, à la Seigneurie, c'est-à-dire à la vallée de L'Espinoy.

Ledit Simon DU CATEL tient encore 1 mesure de terre séante en la vallée de L'Espinoy listante d'amont aux héritiers de Charles DINGHEM et d'aval à eux-mêmes, de bout vers soleil à la Seigneurie d'Inghem, et vers mer à Pierre DOURLEN.

Jacques TARTARE tient 3,5 quartiers de terre séant en ladite vallée, listant d'amont à Philippe COUSTURE, d'aval à ladite Damoiselle de l'Espinoy aboutant vers soleil à, à la Seigneurie d'Inghem.

Pierre VASSEUR tient 0 ?5 mesure de terre séante en ladite vallée de l'Espinoy, listante d'aval aux héritiers de Jacques GUILLEMIN, d'amont à Jean PAGART procureur, et de bout vers soleil à la Seigneurie d'Inghem.

Jean PAGART procureur tient 0,5 mesure de terre séante audit lieu, listante d'aval à Jacques GUILLEMIN, d'aval (!) à Pierre VASSEUR, de bout vers soleil à ladite seigneurie d'Inghem/

Les héritiers Jacques GUILLEMIN tiennent 0,5 mesure 0,5 quartier de terre séante audit lieu, listante d'amont à la Damoiselle de l'Espinoy, d'aval aux héritiers Vincent BULTELE, de bout vers soleil à la Seigneurie d'Inghem.

Item lesdits héritiers tiennent encore 3 quartiers de terre séante audit lieu, listant d'aval à Jean PAGART, d'amont au Sieur Conseiller LE FRANCOIS, aboutant vers soleil à la Seigneurie d'Inghem.

Hermant DESGRANGES tient 5 quartiers de terres, listant vers soleil à la veuve DU THILLOY, vers mer à Liévin FREMANTEL, à cause de sa femme, aboutant d'aval aux hers Quintin LEZART.

Louis CADART tient 60 verges de terre vers soleil L'Espinoy, listant d'aval à Philippe COUSTURE, d'aval à Jacques TARTARE, de bout vers mer audit COUSTURE, et vers soleil aux tournières.

Robert BOCQUILLON tient 2 mesures de terres séans vers mer au chemin des Processions, listant d'amont à Jacques GRIMBERT, d'aval aux héritiers de Quintin LEZART, de bout vers soleil audit chemin.

Jenne BAYART ...

Guillaume LE MAITRE tient 1 mesure de terre séante vers soleil le Grand Rietz, séante d'aval à Jacques GRIMBERT, d'amont à Pacquier DU BOIS et de bout vers mer à luy-même.

Philippe COUSTURE tient 0.5 mesure de pareille terre séante en la vallée de l'Espinoy, d'amont le chemin d'Herbelles qui meinne à St-Omer, tenant d'amont à Antoine LE BAILLY, d'aval à ladite Damoiselle de l'Espinoy, de bout vers mer à Vincent BULTEL et vers soleil aux tournières.

Ledit Philippe COUSTURE tient 19 verges de terre séans en la vallée de l'Espinoy, listant d'amont au Sieur Conseiller LE FRANCOIS, d'aval aux révérents pères les Chartreux près de St-Omer, de bout vers soleil à la Seigneurie d'Inghem.

Jacques DU PONT et André CADART tiennent 0,5 mesure 13 verges de terre sante à la vallée de l'Espinoy, listante vers soleil à Jacques ALEXANDRE, vers mer à Louis COCQUEMPOT, d'aval à la veuve DU THILLOY.

Simon DU CATEL tient 1 mesure 8 verges de pareille terre, séante vers mer le chemin des Processions, d'amont le Grant Rietz, listante vers soleil à Robert BOCQUILLON, vers mer à la Seigneurie des Escotiers, aboutant d'amont à Jacques GRIMBERT et d'aval audit DU CATEL.

Philippe COUSTURE tient 0,5 mesure de mannoir séante audit l'Espinoy vers soleil le Grand Rietz, listant d'amont à Jean PREDHOME, d'aval aux héritiers de Francois CARON et vers mer à Jacques GRIMBERT.

Ledit tient encore 3 quartiers de terre séant en la vallée de l'Espinoy, listant d'amont à ladite Damoiselle de l'Espinoy, d'aval à Jacques TARTARE, aboutant vers soleil à la Seigneurie d'Inghem.

Ledit tient encore 0,5 mesure de terre séante audit lieu, plus vers mer, listante d'amont à ladite Damoiselle de l'Espinoy, et d'aval audit TARTARE, aboutant vers mer à Antoine CARON.

Si tient encore 2 mesures 3 quartiers de terre séans vers soleil l'Espinoy, listant d'aval à ladite Damoiselle de l'Espinoy, d'amont à François GRIMBERT et autres, de bout vers mer aux hayes dudit L'Espinoy, et ver soleil à Louis FERMENTEL.

Jean PREDHOME tient un jardin de 1 mesure ou environ, séant à Lespinoy, vers soleil la Grande Rue, nommé le courtil du Chanoine, listant d'amont à François GRIMBERT, d'aval à Pierre DOURLEN, de bout vers mer à ladite rue.

Philippe COUSTURE tient encore 3 quartiers de jardin, séant à Lespinoy, vers mer la Grande Rue, listant d'amont à ladite Damoiselle de l'Espinoy, listant vers soleil à Hermand DESGRANGES, vers mer aux héritiers d'Anne BAYART, aboutant d'aval au chemin qui mainne à St-Omer.

Jean PREDHOME tient encore 1,5 quartier de terre séant vers soleil le Grand Rietz, listant d'amont à Guillaume LE MAITRE, d'aval aux héritiers de Jacques GUILLEMIN ; de bout vers mer à la Fosse du Grand Rietz.

Hubert BEARELLE tient 3 quartiers de terre séans vers soleil l'Espinoy, venant de Jean PICOTIN, listans d'amont à Jacques MAMETZ, d'aval à François GRIMBERT, de bout vers mer audit MAMETZ et vers soleil aux tournières.

Antoine TARTARE et consors tiennent un enclos séant à l'Espinoy d'aval la rue qui meinne au Grand Rietz, contenant 6 quartiers, listant d'amont à la rue, d'aval à François GRIMBERT, de bout vers soleil aux héritiers de Jacques MAMETZ, et vers mer à Philippe COUSTURE ?

Liévin FERMENTEL à cause de sa femme tient 0,5 mesure de terre séante vers soleil le moulin de l'Espinoy, listant vers mer et soleil à Hermant DESGRANGES, de bot d'amont aux tournières.

François GRIMBERT tient 6 quartiers de terre à laboeur séans audit terroir, listant d'aval à Philippe COUSTURES, aboutant vers mer audit François GRIMBERT, en laquelle pièce, il y a 0,5 mesure qui doit 7 solz parisis et l'autre mesure 6 deniers tournois.

Plus tient encore 0,5 mesure de terre séante au même Camp, listante d'amont à Marand PICOTIN, d'aval et aboutant vers soleil aux héritiers de Charles DINGHEM.

Ladite Damoiselle de l'Espinoy tient un jardin de 9 verges ou environ séant vers mer à la Rue qui meinne de Lespinoy à Pihem, listant vers soleil ladite rue, vers mer aux héritiers de Jacques LE BRUN, de bout d'aval à Hubert Beharelle.

Marand PICOTIN tiennent 11 verges de terre séante en la vallée de Lespinoy, listante d'aval à Antoine LE BAILLY, d'amont aux R.P. Chartreux près de St-Omer, de bout vers soleil au chemin des Processions.

Liévin COUBRONNE tient en fief de la terre et seigneurie de l'Espinoy contenant 1 mesure séant d'aval Pihem, listant d'amont aux héritiers de Charles DINGHEM, d'aval à Jean PAGART, de bout vers mer et vers soleil aux héritiers de Nicolas LE BRUN, et doit pour relief quand le cas y eschet une année de revenu et cambellage coustumier et ayde pareil audit relief aussy quand le cas y eschet à la vente, don, transport ou autres alternatives quelconques, services de plaids en ladite seigneurie toutes et quantes fois qu'il en est sommé ou requis, foy, hommage et serment de fidélité et autres redevabl... raisonnables et accoutumée.

De plus la dite damoiselle selon son dit rapport en dénombrement du trois de juin 1673 reconnoit et avoue qu'elle tient ladite terre et seigneurie de Lespinoy vicomtièrement de ladite terre et seigneurie de Biencques et foncièrement de la terre et seigneurie d'Hallines, et qu'à cause de sa dite seigneurie de Lespinoy luy est dû par tous ses tenanciers demeurant sous sa dite seigneurie ayant chevaux et harnais deux corvées qu'ils sont tenus et obligés de luy faire annuellement à leurs dits chevaux et harnais à labourer ses terres depuis le matin jusques à midy l'un en mars et l'autre en juin ... jour qu'il luy plaist faire publié et annoncé par jour de dimanche à l'Eglise et à l'issue de la messes paroissiale desdits lieux de Biencques et Pihem.

De plus, luy est dû par tous ses dits tenanciers, à cause dite et ... fondée qui en sont tenus et mouvants, certain droit anciennement nommé wet pain welt denier comme aussy droit de tonlieu et d'issue de toutes bêtes que l'on vend et achette dans toute l'étendue de la même seigneurie, camage, forage et afforage de leurs vins et autres breuvages qui si vendent et débitent, plaids généraux trois fois l'an, auxquels leurs susdits vassaux et tenanciers sont tenus et obligés de comparoir en personne sous peine et amende de trois sols parisis our chacune fois et contre chacun défailant.

Item quand lesdits biens et héritages cotiers ou partie d'iceux vont de main à autre par vente, don, transport ou autres alienations, est dû à ladite Damoiselle de l'Espinoy deux deniers parisis par le vendeur et autant par l'acheteur payables sous peine et amende de soixante-deux sols parisis, outre les droits attribuez à la seigneurie foncière tenue d'Hallines.

Et à son dit fief et seigneurie de Lepinoy, bailly et eschevins et basse vicomté sur toute son étendue, flots, flégards, hoiries des batards, droits d'espaves, vollée, deys, amende de soixante sols parisis ... et à tous autres droits, autorité et prééminence qu'à seigneurie vicomtière doit compéter et appartenir selon l'usage et coutume du bailliage de Saint-Omer ayant pour relief telle rente tel relief.

Le deuxième fief que ladite Damoiselle a avoué et avoue par son dit dénombrement tenu de ladite terre et seigneurie de Biencques se consiste en la mayeurie dudit lieu de Biencques, Wizernes et Gondardennes,

Et premièrement se consiste le dit fief et mayeurie en 5,5 mesures en deux pièces, la première contenant 3 mesures ou environ, listant vers mer la seigneurie d'Hallines et vers mer en partie à la même seigneurie, et à celle desdits lieux de Biencques et de Pihem, de bout d'aval à Jacques GRIMBERT, et d'amont à Hermand DESGRANGES, la seconde pièce contenant 2,5 mesures ou environ, séant plus d'amont, listant d'aval audit Hermand DESGRANGES, d'amont à Liévin COUBRONNE, aboutant vers mer aux héritiers de Hubert MERLEN.

Antoine BAILLY tient fonsièremment et cotièremment dudit fief de la Mayeurie 3 mesures de terre séant aux Etiens, listant d'aval aux héritiers de Barbe PENIN, d'amont au Sieur PAGART, aboutant vers soleil à la seigneurie d'Herbelles, vers mer à Jacques DE LA MOTTE, et doivent lesdites trois mesures annuellement à ladite Mayeurie au jour et terme de l'Ascension douze deniers de rente payable audit jour sous peine et amende de trois sols parisis dont ladite damoiselle a un tiers et le seigneur de Biencques les deux autres tiers.

Et pour relief à la mort ou mutation d'homme est dû douze deniers parisis à ladite damoiselle aussy à cause dite.

Et si aucune vente s'en faisoit ledit seigneur de Biencques est tenu et obligé de prêter sa loy à ladite damoiselle pour passer la vente et faire toutes choses en dépendantes.

Item à cause dudit fief Mayeurie, ladite damoiselle a droit de prendre en chacun quief tenu sur ladite terre et seigneurie de Biencques à chacun plaids généraux qui se tiendra trois fois l'an en la cour et seigneurie dudit Biencques un denier parisis, sous peine et amende de trois sols parisis.

Item au hameau de Gondardennes sur trois quief ... tenu de ladite terre et seigneurie de Biencques à chacun desdits trois plaids généraux l'an et sur chacun d'iceux quiefs une obol pable (payable ?) sous pareille amende de trois sols parisis.

Item au village de Wizernes sur plusieurs quiefs, c'est-à-dire huit, quiefs que tiennent plusieurs personnes du seigneur dudit lieu et aussy à chacun d'iceux trois plaids l'an, et sur chacun d'iceux un obol parisis sur pareille de trois sols parisis, ladite damoiselle dit d'avoir le droit de prendre le tiers, et quant aux deux autres tiers, ils appartiennent aux seigneurs desquels fiefs ils sont tenus.

Item à cause dudit fief et Mayrie de Biencques, Wizernes et Gondardennes, ladite damoiselle a encore droit de prendre et avoir en chacune amende de soixante-deux sols parisis qui se jugent tant audit Biencques, Gondardennes qu'à Wizernes trois sols parisis pour sa part et portion et en celles de trois sols parisis douze deniers parisis.

Item à cause dite, elle a encore droit et pouvoir de mettre par chacun an une vache es communes dudit Wizernes plus que les autres subjets sans qu'en cela il lui puisse être fait ny baillé aucun trouble, ny empeschement.

Item sy aucun veut faire arrêter au corps quelques personnes ou aucuns biens es dits lieux de Biencques, Gondardennes et Wizernes, ladite damoiselle est tenu et obligé de faire assembler la loy à la requête des parties et de garder les personnes en cas civil ou les biens arretez par elle ou son lieutenant exerçant ladite mayeurie par la loy et jugement en prenant sur iceux les droits et salaires raisonnables avec les amendes sy aucune procèdent et sy eut condamnation.

Item à cause dite luy appartient la conjure des eschevins en ladite cour et seigneurie de Biencques au commandement du bailliy ou du lieutenant dudit lieu toutes fois qu'il appartient et est requis faire par raison et justice en ladite terre et seigneurie dont les eschevins peuvent et doivent connoitre.

Le troisième et dernier fief que ladite Damoiselle de l'Espinoy tient et avoue tenir par ce dit dénombrement de ladite terre et seigneurie de Biencques se consiste en 8 mesures qui furent autres fois en deux pièces dont il y a une de 4 mesures, venant de Jean THIBAUT, séantes vers mer Pihem, listant vers soleil aux hayes de Pihem, et vers mer au chemin de Saint-Omer à Cléty, et d'amont à la Seigneurie des Sieurs du Chapitre de St-Omer, et d'aval à plusieurs tournières, lesquels trois fiefs ladite damoiselle a avoué et avoue par son dit rapport et dénombrement tenir à autant de reliefs et foy et hommages du seigneur de Biencques, sçavoir pour celui qui consiste en la terre et seigneurie de l'Espinoy en payant pour relief à la mort ou mutation d'homme 6 sols parisis, cambelage coutumier et ayde pareil audit relief quand le cas y eschiet et pour les deux autres fiefs en payant pour relief une année de revenu d'iceux, cambelage coutumier et ayde pareil aussy audit relief quand le cas y eschiet, le quint denier à la vente, don, transport, ou autre allienation, service de plaids et hommes desservants pour chacun d'iceux en la cour et seigneurie desdits lieux de Biencques, foys, hommages et serments de fidélité et tels autres droits et redevabilités que les autres vassaux tenant pareils fiefs sont tenus vers le seigneur.⁷

Pour ce que dessus ayant esté et examiné et confronté au dénombrement avant mentionné du 3 de juin 1673 et iceluy à plusieurs autres rapports et lettres beaucoup plus anciennes par nous Joseph de WALLEUX, escuier, sieur de la Cressonnière, demeurant en la ville de St-Omer, au nom et comme procureur spécial de messire Antoine de FLECHIN, chevalier de Warnin, suivant procuracion qu'il nous a donné dont la teneur sera cy après transcrite, lesdits dénombrements et anciennes lettres à nous representez et exhibez par le procureur fiscal desdits lieux de Biencques et Phem, et pour satisfaire son réquisitoire, nous avons déclaré et déclarons que les fiefs et terres et seigneurie de l'Espinoy et les autres cy devant raportez sont au nombre de quatre par ce que

⁷ Fin du rapport dans le terrier. Les paragraphes qui suivent et relatives à l'examen du rapport sont d'une écriture différente.

les plus anciens raports, titres et enseignements, les huit mesures raportez seulement pour un fief audit dénombrement du mois de juin 1673 composaient deux fiefs différents, l'un de 4 mesures, venant précédemment 1570 par achat de Jean THIBAUT, et l'autre aussy de 4 mesures qui venoit du sieur de l'Espinoy, listant d'amont audit fief venant de Jean THIBAUT dit Noël de sorte quelles, deux fiefs avec celui de l'Espinoy et celui de la Mayeurie, sont ensemble quatre fiefs différents, lesquels appartiennent audit messire Charles Antoine de FLECHIN, de ce chef et de la manière qui sera cy après expliquée et que nous susnommé en son nom et suivant la procuration reconnoissons et avouons tenir sçavoir ledit fief, terre et seigneurie de l'Espinoy en vicomté et les trois autres fonsièrement et vicomtièrement de Haut et Puissant Seigneur Messire Philippe Marcq de Fiennes, chevalier, vicomte de Fruges, baron d'Eulne, seigneur d'Esquerdes et autres lieux à cause de ladite terre et seigneurie en haute justice desdits lieux de Biencques et de Pihem aux droits et reliefs à la mort ou mutation d'homme ; sçavoir pour celui de l'Espinoy, comme dit est tenu en vicomté ladite terre et haute justice de Biencques et Pihem et fonsièrement des abbé religieux et convent de Saint-Augustin à cause de leur seigneurie d'Hallines à Théroane soixante soixante (!) paris, ayde pareil audit relief et vingt sols paris de cambelage coutumier et pour les trois autres fiefs tenus en fond et en vicomté de mondit seigneur la valeur et revenus d'iceux pour un an, autant d'ayde, cambelage coutumier aussy de vingt sols paris pour chacun d'iceux, le tout vers mon dit seigneur quand le cas y eschiet.

Et en cas de vente, don, transport ou autres aliénations quelconques, es dû à mon dit seigneur de Biencques et Pihem pour droit seigneurial le cinquième denier outre tout les autres droits, jiertez, hommages, serment de fidélité, servitudes et choses auxquels les autres vassaux sont vers luy submiit et obligez et le tout plus amplement et plus particulièrement exprimé par le préambule de ce livre sur les treize premiers feuillets cotez, virgulez, parpapez, signez et dattez du 26 de novembre 1708 que nous avons reconnu et reconnoissons véritables après en avoir la lecture et inspection des titres et pièces justificatives à notre apaisement.

A cause desquels fiefs, terre et seigneurie de l'Epinoy et de la Mayeurie de Biencques et Oihem, Wizernes et Gondardennes, le dit messire Charles Antoine de FLECHIN, chevalier de Warmin, a tous les droits, privilèges et choses plus ou long exprimées par le dénombrement cy-devant rapporté et expliqué de l'an 1675 cy tenu pour répété sauf le droit qu'il n'a pas et qu'il ne peut avoir de commetre des eschevins pour l'exercice de la justice vicomtière audit l'Epinoy comme l'on avoit énoncé dans ledit dénombrement, c'est ce que l'on nous a fait voir y avoir été couché par écrit d'autant que par les plus anciens raports et par tous les autres titres à vous exhibez ce droit d'exercer ladite justice par eschevins n'a jamais été attribué à ses prédécesseurs, non plus que par la Coutume Générale d'Artois, ny celle particulière du Bailliage de Saint-Omer qui n'admettent pour l'administration de la justice vicomtière autrement que par hommes de fiefs à la conjure du bailly ou comme à l'Epinoy, il n'y a ny mayeur ny eschevinage pour pouvoir exercer la justice vicomtière par eschevins de sorte que le dit seigneur a seulement droit de faire administrer et exercer la dite seigneurie et justice vicomtière par hommes de fiefs à la conjure du bailly ou lieutenant et s'il n'en a pas suffisamment comme en effet il n'a eu jusqu'à présent un seul homme de fief, il peut en emprunter de son dit seigneur souverain et à ses despens, ou luy laisser administrer ladite justice par ses officiers desdits lieux de Biencques et Pihem quand ils en sont requis, faute d'hommes suffisants à L'epinoy de sorte qu'au moyen de cette observation, que nous reconnoissons comme véritable autant que faire pouvons en notre qualité et audit nom ledit dénombrement de l'an 1675 demeurera corrigé et expliqué en ce regard et le présent aura effet sans préjudice ; néanmoins à redresser les obmissions et abus qui se sont glissez dans ledit dénombrement et ce que par les précédents et par les plus anciens titres reposant es archives de mondit seigneur il y a plusieurs parties de biens tenus de ladite seigneurie de Lepinoy qui doivent à icelle sept sols paris et une reconnoissance de huit deniers paris la mesure en rentes de fond qui n'ont point étez raportez, ny exprimées dans le susdit raport, c'est ce que l'on tachera de recouvrer cy après et de quoy faire le dit Sieur Chevallier de Warmin est réservé entier.

Suit la procuration avant mentionnée

Par devant les notaires royaux d'Artois résidents à Saint-Omer soussignez, fut présent Messire Charles Antoine de FLECHIN, Chevallier de Warmin ; etc..., présent en cette ville, lequel a constitué son procureur général et spécial Jacques Joseph de WALLEUX, écuyer, auquel ledit seigneur constituant a donné et donne par cette pouvoir de pour luy en son nom relever et droiturer les fiefs seigneuriaux et noble ténement de l'Epinoy et

terres cottières appartenantes audit Seigneur constituant de la succession de Madame sa mère ... Monsieur le Vicomte de Fruges et autres seigneurs et justice dont les dites terres, fiefs et seigneuries, sont tenues et mouvantes, donner rapport, aveu et dénombrement en la forme et manière qu'il appartiendra recquies, respiset faire et prêter foy et hommages et garder et observer les formalités requises et nécessaires et généralement faire pour raison de ce qu'il appartiendra promettant . Eté fait et passé audit St-Omer le 26/08/1712. Signez FLECHIN de Warmin, et comme notaires DELEPOUVE et CADET, tous deux paraphés.

En conséquence de tout ce que dessus nous au nom et en la qualité avant dite suppliant ledit seigneur vicomte de Fruges ou ses officiers à ce autorisé d'agrée et recevoir ce présent aveu et en accorder lettres de récipiset aux dépens dudit sieur Chevallier de Warmin, à caharge et sans préjudice de l'acroitre, corriger ou diminuer su plus ou moins y étoit déclaré ou réservé, en foy de quoy l'avions signé de notre signature ordinaire et y apposé le cachet de nos armes à St-Omer le 2/9/1712, présents le procureur fiscal et autres officiers dudit Bienques, ajoutant que les droits et choses cy devant déclarées ne sont que pour ce qui est dû et attribué à la seigneurie et justice vicomtière, et qu'il y en a d'autres, soit en cas de vente ou autrement dû et affermées à la justice et seigneurie d'Hallines à cause de laquelle seigneurie et justice foncière ledit seigneur de FLECHIN, et pour l'exercice d'icelle a droit de faire des eschevins et hommes cottiers. Etoit signé de WALLEUX, avec paraphé et cachetté avec ses armes sur cire rouge.

Lequel dernier aveu contenant l'explication et redressement de celui qui le précède, le tout couché au chapitre des fiefs du nouveau livre en forme de papier terrier fait pour le redressement et renouvellement desdites terres et seigneuries de Bienques et Pihem, nous ayant été communiqué et a été en justice confronté et trouvé conforme aux anciens titres et enseignements des mêmes terres et seigneurie.

L'avons reçu et accepté et en a accordé ces présentes lettres de récipiset au dénombrant au nom et en qualité qu'il agit à ses dépens, à charge expresse de par ledit Sieur Chevallier de Warmin justifier dans trois mois au jour de l'expédition des présentes, que les fiefs et héritages cy avant raportez luy appartiennent totalement à titre et à quel chef, et de satisfaire à tous les droits dûs et echeus et autres devoirs de la coutume incessamment aux paines de droit. en tenant de quoy nous avons signé ces présentes de notre signature ordinaire le 13/10/1716.

Signé J. DAMART

En marge :

Minute, présentation, réception à ces pntes lettres contenant 32 rols⁸s revient, compris recherches et examen des titres, lettres contenant 32 sols et autres vacations 26 livres 4 sols.

⁸ dans le dictionnaire Godefroy, role = papier parchemin.

Extrait du relevé du terrier de 1708

Folio 635

(Deux parties distinctes : un premier rapport en date 3 juin 1673 de damoiselle de L'Espinoy et un complément établi pour Antoine de FLECHIN, chevalier de Wavrin)

Noble damoiselle Marie Félix de WALLEHEE, damoiselle de L'Espinoy, Wavrin, du Lusquet, d'Acquembronne, Baurepaire ... tenir 3 fiefs

- Le premier nommé le fief terre et Seigneurie de L'Espinoy ... 99 mesures de terres tant jardins que terres à labour dont elle tient en son domaine 48 mesures 22 verges ... quand au reste ...
 - Antoine BAILLY, fils et héritier de Jean SIMON⁹, et Antoine BAILLY, son père,
 - Antoine TARTARE et consors
 - Bertin HELAN et Jean PREDHOME
 - François GRIMBERT :
 - Guillaume LEMAISTRE
 - Guillaume DELEPOUVE
 - Héritiers d'Anne BAYART
 - Héritiers de Charles D'INGHEM
 - Héritiers de Jacques GUILLEMIN
 - Héritiers de la veuve MERLEN
 - Héritiers de Me Jean MANYE
 - Héritiers de Nicolas BAZIN
 - Héritiers de Nicolas MOREL
 - Héritiers de Quintin LEZART
 - Héritiers de Vincent BULTEL
 - Hers de Me Sébastien HANNEDOUCHE
 - Hubert BEARELLE
 - Jacques ALLEXANDRE, à cause de sa femme
 - Jacques GRIMBERT
 - Jacques TARTARE
 - Jean PAGART
 - Jean Pierre DOURLLEN, à cause de sa femme :
 - Jean PREDHOME
 - Les héritiers de Jacques MAMETZ
 - Liévin COUBRONNE
 - Liévin FERMANTEL à cause de sa femme
 - Louis CADART
 - Marand PICOTIN
 - Nicolas ROZEAU
 - Pasquier DUBOIS, à cause de sa femme
 - Phles COUSTURE
 - Pierre DOURLLEN :
 - Robert BOUQUILLION
 - Simon DU CATEL
- Fief de la Mayeurie du dit lieu de Bienques, Wizernes et Gondardennes
- Troisième fief : 8 mesures qui furent autrefois en 2 pièces dont une venant de Jean THIBAUT ... achat de 1570

(complément établi pour Anthoine de FLECHIN non analysé)

⁹ Comme sur la copie des Archives Départementales, fils est de trop